



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Vos garanties

CCN du Personnel des cabinets médicaux (3168)

Personnel non cadre

Janvier 2024

| Garanties | Montant |
|---|--|
| Décès | |
| Quelle que soit la cause du décès et en fonction de la situation de famille | |
| Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge | 110 % du salaire de référence |
| Célibataire, veuf ou divorcé avec une personne à charge | 150 % du salaire de référence |
| Marié, pacsé ou concubin sans personne à charge | 160 % du salaire de référence |
| Majoration par personne supplémentaire à charge | 40 % du salaire de référence |
| Invalidité absolue et définitive (IAD) | Versement du capital décès par anticipation Ce versement met fin à la garantie décès |
| Double effet | |
| En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin du salarié prédécédé laissant un ou plusieurs enfants à charge, il est versé aux enfants à charge (par parts égales) un second capital égal à | 100 % du capital décès ci-dessus |
| Frais d'obsèques | |
| En cas de décès du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin, de l'un de ses enfants à charge, il est versé à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à | 100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (limité aux frais réels pour les enfants de moins de 12 ans) |
| Rente éducation (OCIRP) | |
| Jusqu'au 18 ^e anniversaire de l'enfant à charge | 18 % du salaire brut de référence |
| Au-delà et jusqu'au 26 ^e anniversaire sous conditions | 23 % du salaire brut de référence |
| Enfant à charge invalide | Rente viagère |
| Orphelins de père et mère | Rente doublée |
| Rente handicap (OCIRP) | |
| En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié ayant un enfant handicapé, il est versé à ce dernier une rente viagère handicap dont le montant est égal à : | 500€ par mois Le versement anticipé en cas d'IAD met fin à la garantie. |
| Incapacité temporaire de travail | |
| Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet À compter du 4 ^e jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt | 100 % du salaire net de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale |
| Maladie professionnelle ou accident du travail À compter du 1 ^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt | 100 % du salaire net de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale |
| Invalidité | |
| Maladie ou accident de la vie privée | |
| 2 ^e ou 3 ^e catégorie | 100 % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale |
| 1 ^{er} catégorie | 50 % de la rente ci-dessus |
| Maladie professionnelle ou accident du travail | |
| Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 66 % | 100 % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale |
| Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 50 % et < à 66 % | 50 % de la rente ci-dessus |